



## **L'entrepreneuriat initié par un chercheur fonctionnaire et ses enjeux juridiques : une étude exploratoire du dispositif de la loi sur l'innovation.**

**Pascal PHILIPPART**

GREMCO – CLAREE  
Institut d'Administration des Entreprises - U.S.T.L.  
104, avenue du Peuple Belge  
59043 LILLE Cedex

tél. : 03.20.12.34.22  
email : pascal.philippart@iae.univ-lille1.fr

### **Résumé**

Dans le cas spécifique de l'entrepreneuriat initié par un chercheur universitaire (spécificité due à la nature de cet entrepreneur et à l'objet de l'entreprise), la maîtrise des dimensions juridiques semble d'une particulière prégnance : l'entrepreneur chercheur universitaire "bénéficie" d'un dispositif législatif récent (12 juillet 1999), incitatif, qui lui permet de valoriser ses travaux dans une structure juridique de droit privé au sein de laquelle il peut apparaître au grand jour, voire en première ligne... Instauré pour faciliter le passage de la recherche publique vers la sphère de l'entreprise privée, et donc à la fois stimuler la recherche publique par la possibilité de valorisation financière des travaux et faire bénéficier les entreprises des découvertes publiques, il conjugue la sécurité attachée au statut de fonctionnaire à la prise de risque qu'induit le statut d'entrepreneur. Si ce dispositif renvoie ainsi à l'articulation, malaisée en principe, des sphères du droit public et du droit privé, il impose au créateur la maîtrise d'enjeux spécifiques, aussi bien techniques que partenariaux, dans l'approche des dimensions juridiques afférentes à son projet.

## Introduction

Le développement économique passe par la capacité d'une économie à innover et à créer des entreprises. La double problématique de l'innovation et de la création d'entreprise a donc suscité ces dernières années l'intérêt des pouvoirs publics français.

Une partie du gisement d'innovation est par nature dans les laboratoires des universités. Or le constat dressé par l'État français était relativement pessimiste : le nombre d'entreprises créées par les chercheurs au statut de fonctionnaire ou avec ceux-ci était faible : environ une cinquantaine par an. Un rapport parlementaire<sup>1</sup> remarquait que d'une part, sur 1300 entreprises de haute technologie créées chaque année, moins de 400 l'avaient été directement à partir de la recherche publique depuis une quinzaine d'années et que d'autre part, dans l'énorme majorité des cas, le transfert technologique s'était accompli avec la mobilité d'un chercheur du public.

Afin de favoriser l'émergence d'entreprises innovantes à partir de la recherche publique, la loi du 12 juillet 1999 a réformé les collaborations entre les personnels de cette recherche et le monde de l'entreprise privée. Elle a aussi assoupli le cadre juridique des relations entre les universités et les entreprises. Sans oublier l'instauration de dispositions fiscales favorables et de possibilités d'ingénierie juridique accrues.

Cette réforme législative ambitieuse offre les moyens à l'université et au chercheur universitaire de valoriser leurs travaux de recherche par la création d'entreprise. Elle essaie notamment de résoudre une antinomie statutaire (et peut-être culturelle) entre fonctionnaire et entrepreneur. Cette tentative soulève bien sûr de nombreuses interrogations sur la mise en œuvre du dispositif, son utilisation, son efficacité, ses limites, etc.... Qui plus est, si la création d'une entreprise ne peut échapper au droit, la création d'une entreprise par un chercheur fonctionnaire impose la maîtrise de dimensions juridiques particulières, en raison de la rencontre toujours épineuse des sphères du droit public et du droit privé, animées par des logiques qui risquent plus de se juxtaposer que de se compléter, pour le préjudice du créateur peut-être ...

L'objectif de notre travail, encore en cours<sup>2</sup>, est de comprendre comment, dans l'occurrence d'une entreprise créée par un chercheur universitaire, les dimensions juridiques de son projet sont appréhendées et avec quels résultats<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, rédigé par JP. Bret, député (2 juin 1999).

<sup>2</sup> Développée dans le cadre d'un projet APN du CNRS, il se poursuit avec l'analyse d'autres cas ...

<sup>3</sup> Il existe quelques recherches, sur un thème voisin, dont l'objet analyse les relations entre un dispositif juridique (en l'espèce la " Bayh-Dole Act " de 1980) et une problématique de transfert de la recherche de l'université vers l'entreprise (Colyvas et alii, 2002).

Nous exposerons le dispositif réglementaire de 1999 en soulignant les spécificités du cas d'entrepreneuriat initié par un chercheur au statut de fonctionnaire (1). Puis, nous préciserons les enjeux juridiques que doit saisir la vision stratégique de tout créateur d'entreprise, *a fortiori* quand il s'inscrit dans la problématique du fonctionnaire - entrepreneur (2). Une étude exploratoire à partir de quatre cas de chercheur créateur nous permettra d'avoir une première analyse de l'utilisation de ce nouveau cadre réglementaire (3).

## **1. La présentation du dispositif réglementaire de 1999.**

La loi sur l'innovation du 12 juillet 1999 a pour dessein de rapprocher la recherche publique de l'entreprise, en facilitant le transfert vers la sphère privée des avancées technologiques développées dans les laboratoires du secteur public. L'ensemble du dispositif articule de façon "innovante" les rapports entre les sphères publiques et privées (l'Université et l'Entreprise) qui, par définition, évoluent dans des univers juridiques fondamentalement différents. En effet, les principes de fonctionnement de ces deux sphères sont schématiquement opposés, puisque dans la sphère publique prévaudrait la recherche de l'intérêt général, tandis que dans la sphère privée l'emporterait celle de l'intérêt particulier (et donc pécuniaire)<sup>4</sup>. Aussi, l'économie juridique de chacune de ces sphères est-elle différente et les rencontres entre elles sont réglementées de façon très exigeante.

La loi sur l'innovation vient à ce sujet construire un pont de belle amplitude pour faciliter le passage entre ces deux univers ...

L'ensemble du dispositif développe plusieurs mesures générales pour la valorisation de la recherche publique (1.1). Parmi celles-ci, certaines concernent plus spécifiquement le cas d'entrepreneuriat initié par un chercheur au statut de fonctionnaire ... (1.2).

### **1.1. La valorisation de la recherche publique et son nouveau cadre réglementaire.**

Ce nouveau cadre comprend une double dimension technique (fiscale et juridique).

Au profit de toute entreprise innovante, des aménagements fiscaux ont été effectués afin de favoriser leur financement. Ainsi, le régime des bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) est assoupli. Ce dispositif permet d'acheter des actions d'une société à un prix fixé à l'avance. Il est réservé aux entreprises créées depuis moins de quinze ans et dont la part de capital devant être détenue par des personnes physiques est au moins de 25% (pour 75% auparavant). Le régime des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) est lui aussi retouché : des incitations fiscales sont instaurées et l'investissement dans toute société agréée par l'ANVAR (Agence nationale pour la valorisation de la recherche), dès lors que celle-ci n'est pas possédée à plus de 50% par une firme existante, est autorisé. De plus, en

---

<sup>4</sup> Dans son rapport sur les incubateurs publics d'entreprises technologiques innovantes, l'IGAENR (inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche) constate cette différence de logique en soulignant qu' " un changement de mentalité s'opère vite chez le chercheur qui devient entrepreneur et se préoccupe plus alors des intérêts de sa future entreprise que de ceux de son laboratoire " (2001, p39).

matière de crédit d'impôt recherche, le taux des frais de fonctionnement fixé en regard des dépenses de personnel est porté à 100% pour les entreprises embauchant un jeune docteur.

Quant à la dimension juridique, elle consiste en la refonte totale d'une structure sociétaire introduite en droit français en 1994, la société par action simplifiée (SAS), sur le modèle des droits anglais et nord-américains, i.e. avec une grande liberté de rédaction des statuts (*a contrario* des dispositions réglementaires minimales) donnant aux associés la possibilité d'imaginer au mieux de leurs intérêts et de celui de l'entreprise des modes de fonctionnement tant entre eux-mêmes qu'au sein de la société, à la fois moins contraignants et plus pertinents.

Au delà de cette double dimension technique, la valorisation de la recherche publique est particulièrement concernée par la mise en place d'une coopération plus soutenue avec l'entreprise et par une mobilité accrue des personnels employés par la première vers la seconde.

En effet, d'une part, la création d'incubateurs mettant à disposition de porteurs de projet de création ou de jeunes entreprises des locaux, de l'équipement, du matériel est encouragée. La mise en place de services de valorisation de la recherche est prévue afin de gérer plus facilement les contrats de recherche des institutions publiques avec des firmes ou des collectivités publiques, les brevets et les activités éditoriales, grâce notamment à l'instauration de règles budgétaires et comptables plus souples. Enfin, plusieurs simplifications administratives ont été réalisées en matière de création de Groupements d'intérêt public (GIP) fédérant des organismes de recherche, des universités et des entreprises, et au sujet de la possibilité de cotiser aux ASSEDIC offerte aux établissements d'enseignement supérieur pour leur personnel contractuel.

D'autre part, la mobilité des personnels fonctionnaires est reconsidérée. Cinq situations sont prévues. Deux concernent la participation du chercheur dans une firme qui ne valorise pas (nécessairement) ses travaux de recherche : celui-ci peut en effet travailler pour une entreprise déjà existante ou en création (en choisissant une mise à disposition – une délégation pour les enseignants-chercheurs – un détachement ou une disponibilité). Il a encore la possibilité de participer au conseil d'administration ou de surveillance d'une société sous certaines réserves.

Trois situations ont trait par ailleurs à l'implication plus ou moins forte du chercheur dans une entreprise valorisant (forcément) ses travaux de recherche : ainsi, il a la faculté d'y avoir une participation capitalistique à hauteur de 15% maximum mais sans pouvoir y exercer des fonctions de dirigeant et/ou d'y faire de la consultance en prêtant son concours scientifique pendant une durée limitée à 5 ans et renouvelable plusieurs fois (article 25-2 de la loi du 19 juillet 1982 modifiée par la loi du 12 juillet 1999), ou de la créer (article 25-1 de la loi du 19 juillet 1982 modifiée par la loi du 12 juillet 1999).

Les deux premiers modes ne regardent pas directement, par définition, la valorisation des travaux de recherche, mais autorisent le chercheur fonctionnaire à avoir des liens financiers

avec des entreprises (ce qui est un mélange des genres délicats...). Et parmi les trois suivants, seul le dernier fait l'objet de notre étude<sup>5</sup> (article 25-1).

## **1.2. Le cas d'entrepreneuriat initié par un chercheur au statut de fonctionnaire.**

Ce cas est donc singulier parce qu'il articule, non sans un certain paradoxe, deux statuts juridiquement antagoniques, celui de fonctionnaire et celui d'entrepreneur : l'un garantissant la sécurité de l'emploi mais avec un mode de rémunération peu attractif, l'autre ne garantissant rien, si ce n'est une possibilité de gains financiers conséquents. Ces finalités opposées conduisent ces deux statuts à s'exclure en principe : un fonctionnaire ne peut adjoindre à sa fonction une activité à but lucratif (et ainsi bénéficier des avantages des deux statuts sans réellement en supporter les inconvénients respectifs). Il faut aussi reconnaître que le fonctionnaire, investi en théorie d'une mission de service public, ne saurait de ce fait poursuivre son intérêt particulier. Dans cette logique, la création d'une entreprise par un chercheur-fonctionnaire, outre les difficultés qu'elle suscite en général pour tout créateur, est-elle inscrite dans une procédure particulière. Celle-ci est jalonnée par deux "moments" importants : l'autorisation et la convention.

En premier lieu, le fonctionnaire doit obtenir l'accord de son autorité de tutelle ainsi que l'avis favorable de la Commission de déontologie<sup>6</sup>, chargée d'apprécier la compatibilité entre les nouvelles fonctions qu'envisage le fonctionnaire et les missions qu'il a accomplies précédemment. La demande effectuée auprès de l'autorité de tutelle comporte une déclaration de l'activité projetée, le choix de la situation administrative du créateur et le projet de statuts de la société en formation (qui n'est pas une filiale d'une société déjà existante et dans laquelle le chercheur devra obligatoirement être dirigeant ou associé). L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois<sup>7</sup>.

Le second temps fort est constitué par la convention. Celle-ci lie l'entreprise créée et l'organisme public dont est issu le chercheur. Elle arrête les modalités de coopération entre ces deux entités en termes de droit de propriété industrielle notamment (et donc de relations financières...).

Ce dispositif de 1999 comporte *a priori* deux atouts et ... six incertitudes.

---

<sup>5</sup> Même si les deux autres peuvent être utilisés pour permettre au chercheur de garder pleinement son statut de fonctionnaire tout en créant "son" entreprise mais en s'associant avec un "tiers" qui porterait officiellement le projet : les restrictions selon lesquelles le chercheur-fonctionnaire ne peut exercer de fonction dirigeante au sein de l'entreprise ni siéger dans ses organes dirigeants et qui laisseraient croire que celui-ci ne peut contrôler la société étant assez facilement "contournables" avec l'utilisation de la S.A.S. et la possibilité qu'elle offre d'aménager les rapports entre actionnaires et les modes de contrôle des dirigeants...

<sup>6</sup> La loi "Sapin" du 29 janvier 1993 a instauré une Commission de déontologie au sein de chacune des fonctions publiques (d'État, territoriale et hospitalière).

<sup>7</sup> Au terme de ces six années, le chercheur entrepreneur a le choix entre une mise en disponibilité, une démission ou une réintégration.

Les atouts ont trait au maintien du statut (protecteur) de fonctionnaire : en cas d'échec de l'aventure entrepreneuriale, l'entrepreneur est réintégré dans son corps d'origine. En outre, dans l'hypothèse d'une mise à disposition (ou délégation), la rémunération est avancée par l'administration d'origine : ceci assure immédiatement une rémunération à l'entrepreneur, ce qui n'est pas toujours facile, et allège les besoins en trésorerie de l'entreprise.

Néanmoins, six interrogations peuvent être formulées.

La première concerne la rémunération du chercheur-entrepreneur : un certain flou demeure. Si le fonctionnaire choisit la mise en disposition ou la délégation, une indemnisation des frais ou sujétions liées aux fonctions est possible ; rien de plus précis pour l'instant ne permet d'envisager avec certitude la possibilité (légale) d'un complément de rémunération. En cas de détachement, la rémunération est quasiment équivalente au traitement du fonctionnaire<sup>8</sup>. Où est la motivation financière, compensatrice de la prise de risque et de l'investissement personnel ?

La seconde renvoie au silence de la loi sur un certain nombre de points qui ont pourtant leur importance au regard du processus d'autorisation : la nature juridique de la société créée (le chercheur peut-il créer une société dans laquelle il aurait la qualité de commerçant ?), le pourcentage détenu par le chercheur, la direction ou non de l'entreprise, son contrôle sur la société ne sont pas explicités et pourraient donc susciter quelques incertitudes préjudiciables ou différences de traitement subtiles.

Une autre interrogation concerne les interférences produites par la négociation et l'exécution de la convention sur la création et la pérennité de l'entreprise. En effet, sans convention signée avec l'organisme public ou avec une convention déséquilibrée au profit de cette dernière, la mise en route de l'entreprise ou son développement risquent d'être problématiques ...

Le sort des travaux de recherche développés au sein de la société créée pose ensuite la question de savoir qui en est propriétaire, surtout s'ils ont un lien plus ou moins direct avec ceux que le chercheur a développés dans son laboratoire public et qui sont la propriété de son institution d'origine : par exemple, une innovation effectuée par l'entreprise (grâce aux compétences du chercheur entrepreneur) peut-elle être déposée par celle-ci si elle s'inspire quelque peu du savoir ou du savoir-faire transféré à l'origine de l'institution publique vers l'entreprise ? Certes, une réponse claire pourrait être avancée d'ores et déjà en application du droit de la propriété industrielle (i.e. la licence ne confère pas de prérogative sur l'invention). Mais le chercheur qui, quand il était fonctionnaire a contribué par ses travaux à la découverte, ne va-t-il pas chercher, en tant qu'entrepreneur, à éviter autant que possible de faire profiter son administration d'origine de ses "nouveaux" travaux ? Et donc avec quels risques de litige ?

---

<sup>8</sup> Majoré éventuellement d'un pourcentage peu élevé. Mais pour l'instant, rien ne semble clair en ce domaine...

La cinquième interrogation porte sur les conséquences de frictions entre l'autorité administrative et l'entrepreneur relatives au refus de renouvellement de l'autorisation. Ce refus a beau être peu probable aux dires mêmes des promoteurs du texte, il reste possible. Il peut avoir des conséquences économiques d'une grande importance pour l'entreprise et des effets pénaux et disciplinaires pour le chercheur qui ne s'y conformerait point (ces effets sont d'ailleurs rappelés dans la circulaire du 7 octobre 1999 !).

Enfin, une dernière question concerne plus directement et plus prosaïquement l'administration d'origine du chercheur : le financement de sa rémunération (s'il est mis à disposition ou délégué) peut poser quelques soucis comptables dans l'hypothèse d'un contrôle sourcilleux de la Cour des comptes.

Cette présentation succincte de la loi fait ressortir de nombreux aspects juridiques, notamment dans le cas d'entrepreneuriat initié par un chercheur fonctionnaire. Certes, si le droit est un langage naturel et incontournable de l'entreprise et de sa gestion (Capet, 1993), il est aussi un paramètre exigeant de sa création. L'entrepreneur doit l'intégrer dans son "itinéraire" (Coster, 1990) au risque d'ignorer une dimension qui peut ne pas lui paraître essentielle en regard d'impératifs plus urgents et plus vitaux, mais à laquelle il n'échappera pas quoiqu'il arrive. Cette obligation semble encore plus sensible dans la situation de création analysée ici parce que les enjeux particuliers qu'elle induit sont encore plus complexes.

## **2. Les enjeux juridiques de la création.**

Les aspects juridiques du projet du créateur doivent donc faire partie de la vision stratégique qui l'anime (2.1). Or dans le cas du chercheur fonctionnaire, ces dimensions renvoient à des enjeux spécifiques quant au choix de statut et aux relations partenariales (2.2).

### **2.1. Les dimensions juridiques de la vision stratégique du créateur.**

Dans la vision stratégique que déploie tout créateur, il faut noter que parmi les six dimensions qui la compose selon Verstraete (1999) – les positionnements, la configuration à mettre en place, les caractéristiques intrinsèques du créateur, la politique relationnelle, la performance et les critères d'évaluation, ainsi que l'apprentissage – toutes comprennent une déclinaison juridique.

- En termes de positionnements, le créateur se situe bien sûr dans plusieurs environnements et il en est un qu'il peut difficilement éviter : l'environnement juridique. Sa démarche n'échappera pas aux différentes réglementations qui concerne le montage de l'entreprise et son développement immédiat. Le droit des sociétés, des contrats, des régimes matrimoniaux, le droit fiscal, social, etc... sont autant de dimensions juridiques à prendre en compte, sans oublier tous les mécanismes d'aide à la création et/ou à l'embauche, les processus constitutifs et déclaratoires (immatriculation, déclarations, etc...), afin de configurer au mieux son projet.



- En effet, la configuration à mettre en place ressortit entre autres au choix sociétaire, aux contrats de travail, à la franchise, à l'achat de licence, etc... Cette organisation juridique a été analysée en détail par Paillusseau (1989). Une telle construction nécessite :
  - de circonscrire la situation et l'activité concernées, de comprendre dans quelle organisation d'ensemble elle est incluse,
  - de déterminer les besoins, i.e. les spécificités organisationnelles de certains aspects de l'activité ou de l'opération, les conséquences d'une inorganisation juridique plus ou moins partielle,
  - de connaître les contraintes réglementaires, financières et techniques qui pourraient influencer sur l'organisation, leur importance, leurs effets,
  - de comprendre la finalité de l'organisation et sa capacité aux changements,
  - d'intégrer les objectifs dévolus à cette organisation et d'évaluer leur compatibilité entre eux et avec la finalité arrêtée, leur caractère plus ou moins réalisable,
  - d'inventorier les solutions techniques possibles, et de choisir parmi celles-ci selon leur adéquation respective aux finalité et objectifs, leur congruence aux contraintes identifiées, leur facilité d'application, leur degré de fiabilité et leurs coûts,
  - et de formaliser cette organisation au travers d'un support contractuel et/ou capitalistique, singulier ou pluriel.

Cette démarche est “ exigeante [car] il ne suffit pas de connaître le droit pour la suivre, il faut aussi comprendre et connaître les situations que le droit organise ” (Paillusseau, 1989, p34). Et sa complexité suppose une maîtrise plutôt difficile.

- Le créateur doit donc parfaire son approche des contraintes et opportunités juridiques auxquelles son dessein le confronte. Celui-ci n'est pas en principe juriste et sa sensibilité au droit devra s'éveiller au delà de son ignorance ou, pire, de la superficialité de ses connaissances en la matière, superficialité qui lui ferait accroire une maîtrise suffisante du sujet et l'amènera ainsi à se tromper. Cet apprentissage passe en grande partie par le tissage de liens avec des acteurs à même de l'aider face aux perspectives juridiques de son projet.
- Aussi, la politique relationnelle révèle bien l'importance de l'insertion du créateur dans un réseau. L'aide qu'il pourra recueillir ou susciter dans l'approche des dimensions juridiques est vitale pour lui permettre de traiter ou de faire traiter ces dimensions. Le choix d'un conseil, l'appui d'organismes d'aide à la création constituent des vecteurs fondamentaux de la création. Autrement dit, un créateur ne disposant pas d'un tel entourage encourt une déperdition préjudiciable d'énergie et de potentialités (d'autant plus que son attention n'est pas concentrée à titre principal sur ces dimensions) et s'expose à des écueils qu'il ne peut souvent même pas imaginer (e.g., un problème de plus-value latente, un manque de contrôle sur la société créée, ...). L'aventure entrepreneuriale, si elle est essentiellement celle d'un homme, n'en est pas pour autant solitaire : cette évidence exprime toute sa signification face aux arcanes juridiques qui se dressent ou se dresseront sur son parcours.



- En outre, la recherche de performance économique<sup>9</sup> renvoie aussi aux contributions fiscales, aux prélèvements sociaux, aux subventions éventuelles, etc... En effet, le choix d'un statut de "salarié" n'implique pas les mêmes charges sociales que celui de "travailleur indépendant" ; l'impôt sur les sociétés peut être moins intéressant que celui sur le revenu ...
- Par conséquent, les caractéristiques intrinsèques du créateur devront lui permettre d'intégrer (malgré tout) les dimensions juridiques dans sa démarche complexe et difficile. Il ne doit certes pas s'y focaliser au risque peut-être de ne plus rien tenter. Mais il ne peut, sciemment ou de manière non intentionnelle, les ignorer et s'engager dans une telle aventure sans avoir une élémentaire vision de ces aspects. Sinon, les outils les plus pertinents pour développer son entreprise ou pour minorer les périls d'un échec éventuel (puisque le droit est là pour cela ...) pourraient lui faire défaut.

La multiplicité des dimensions juridiques que doit appréhender le créateur peut être regroupée autour de deux enjeux principaux : le choix judicieux de statut (enjeux techniques) et l'importance des appuis (enjeux partenariaux). Ces enjeux constituent la base de l'organisation juridique que le créateur doit aussi initier, développer, concrétiser. Il devrait les considérer comme des éléments structurants de sa réflexion constitutive.

## **2.2. Deux enjeux juridiques majeurs.**

De façon générale, le choix de statut doit être effectué selon un double objectif, paradoxal souvent : celui de meilleure protection et celui de meilleure rémunération. Des arbitrages sont donc nécessaires.

La recherche de protection vise à circonscrire les risques liés à l'activité et renvoie au choix du statut de l'entreprise (sous forme sociétaire ou non, avec quelle configuration, avec quels risques en termes de faute de gestion, ...) et éventuellement au choix d'un régime matrimonial protecteur des intérêts du conjoint et/ou garantissant à l'entrepreneur une latitude plus grande sur les biens communs (absence de revendication du conjoint, absence de consentement en cas de cession<sup>10</sup>, ...). La recherche de protection amène encore à s'interroger sur le choix du statut de l'entrepreneur au regard des régimes de protection sociale (régime des salariés vs régime des indépendants<sup>11</sup>).

La recherche d'une meilleure rémunération, quant à elle, passe par la maîtrise des prélèvements fiscaux et sociaux induits, avec pour objectif leur réduction optimale. Elle renvoie aussi à la question du financement de l'activité et donc aux besoins en capitaux

---

<sup>9</sup> Sans parler de la performance juridique de l'entreprise (cf. Percerou, 1990).

<sup>10</sup> Ce qui doit être envisagé pour le premier point en cas de création d'une SARL et pour le second en cas de vente de parts sociales.

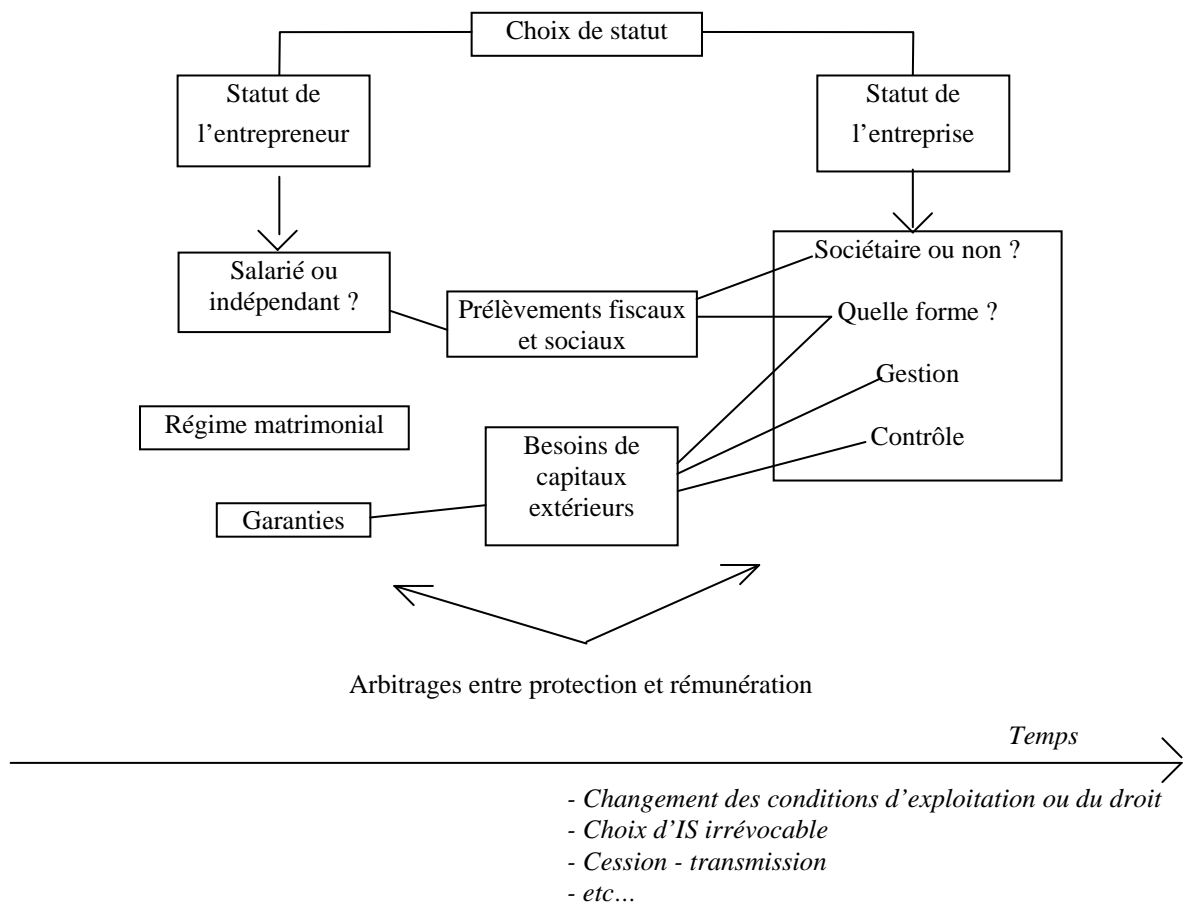
<sup>11</sup> Quoiqu'à ce sujet, les deux régimes offrent maintenant des garanties similaires. Une différence importante subsiste : celle du coût plus élevé du régime des salariés...

externes (des investisseurs, des prêteurs ? ...), ainsi qu'aux conséquences en termes de contrôle sur l'entreprise, de garantie à donner.

Les arbitrages sont, sur ces points, multiples : par exemple, le statut de l'entreprise offre parfois la possibilité d'opter pour un régime fiscal transparent (ce qui est intéressant dans une optique de déficit fiscal) ; le besoin de financement peut induire le choix d'une société de capitaux, ou générer des risques accrus par l'octroi de garantie personnelle aux banques ; un statut de salarié pour le dirigeant n'est pas possible dans toutes les sociétés ; etc ...

En outre, ces arbitrages seront réalisés dans une perspective dynamique. L'entreprise, l'entrepreneur ne sont pas des objets figés, à l'abri du temps. La situation de l'entrepreneur évoluera, l'entreprise se transformera ; aussi, les choix effectués doivent, dans la mesure du possible, anticiper de tels changements ou pour le moins ne pas les contraindre, ni être en décalage par rapport à la réalité et aux besoins qu'elle infère.

Cette problématique du choix de statut peut être schématisée par la grille de lecture suivante (figure 1) :



**Figure 1 : Grille de lecture du choix de statut par le créateur.**

Ce double questionnement paradoxal présidant au choix de statut est encore plus significatif dans l'hypothèse du chercheur fonctionnaire. En effet, le fonctionnaire est-il prêt à quitter un

statut protecteur en termes d'emploi, de couverture sociale, pour rechercher une meilleure rémunération<sup>12</sup> ? L'abandon du statut de fonctionnaire peut-il à ses yeux être compensé par l'intérêt de l'aventure qu'il envisage, même si depuis la loi de 1999 l'incompatibilité juridique entre ce statut et celui d'entrepreneur n'est plus totalement irréductible ? La difficile articulation entre protection et rémunération apparaît clairement dans le dispositif puisque le chercheur peut s'essayer à l'entreprise sans renoncer définitivement à son statut de fonctionnaire, tout en ayant la possibilité de bénéficier d'une certaine façon des fruits de son activité entrepreneuriale. Mais cet arbitrage original commande d'autant plus d'appréhender les dimensions juridiques du projet. Celles-ci sont plus complexes tout simplement parce qu'elles sont à l'intersection de deux univers juridiques. Ainsi, le choix entre la délégation et le détachement, avec des conséquences pécuniaires différentes, est-il spécifique (et il ne supprime pas pour autant toute réflexion sur la nature des régimes de protection sociale et matrimoniaux). L'importance de la participation dans le capital de la société, sa direction (voire la création d'une société dans laquelle le chercheur aurait la qualité de commerçant – e.g., une société en nom collectif), le contrôle de l'entreprise sont des points juridiques particuliers à cette situation que la loi n'aborde pas mais qui ont leur importance au regard de la procédure d'autorisation. De même, en ce qui concerne la rémunération, il faut envisager des modes de rétribution motivants mais dans le respect de textes incomplets (Quel montant de rémunération ? Faut-il créer des BSPCE ? Quels avantages en nature ? La perception de dividende est-elle possible ? ...). La question du financement de l'activité et donc de la participation d'associés renvoie par ailleurs aux interrogations sur la place du chercheur dans la société (capital, direction, contrôle).

L'autre enjeu de taille pour toute création relève de la nécessité, en raison de la complexité de l'opération, de bénéficier d'aides pour monter son projet. Ces appuis sont indéniablement financiers qu'il s'agisse de ceux apportés pendant la période d'incubation, ou de ceux nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution de ses fonds propres. Mais ils sont aussi, pour ce qui est plus spécifiquement des aspects juridiques, des conseils dont l'intervention est indispensable pour le montage juridique ô combien ardu et souvent abscons. Vu la technicité de l'ingénierie nécessaire en l'espèce, le créateur doit donc se faire épauler par des cabinets privés ou des organismes d'aide à la création, au risque de ne pas avoir les meilleurs outils pour le fonctionnement, la pérennité, l'essor de son entreprise, et d'éprouver ainsi de sérieuses difficultés à passer de la vision à la réalisation de son entreprise. En effet, comment peut-il sans formation *ad hoc* saisir les subtilités de la transparence fiscale, celles de la gestion des biens communs avec son conjoint, la souplesse délicate de la société par actions simplifiée ou encore la dangerosité de la garantie personnelle ?

Or, dans le cas particulier de l'entrepreneur issu de la recherche publique, il est un partenariat incontournable, tout en nuance et, par certains côtés, quelque peu équivoque, celui de l'institution publique dans laquelle le chercheur a construit son projet. Le rôle de celle-ci, tant au stade de l'initiation qu'au cours du développement de l'entreprise, est fondamental, car le créateur en est l'une des composantes, son projet en a émané. S'il est porté dans ce contexte

---

<sup>12</sup> Nous n'envisageons ici qu'une rémunération financière et non une rémunération qui pourrait consister en un meilleur épanouissement personnel...

initiateur avec plus ou moins de bonheur, il sera concrétisé obligatoirement dans le respect d'une formalisation qui devra préciser la nature et l'importance des relations entre l'institution publique et l'entreprise qui en a émergé. Ce partenariat inévitable (obligé) génère des aspects juridiques tout à fait spécifiques relatifs à la déontologie, à la propriété industrielle, au(x) contrat(s) de collaboration, à l'aide financière et au potentialité de litiges ... Ces enjeux partenariaux très typés traduisent une relation plurivalente entre le chercheur et son institution d'origine. Cette relation est à la fois de dépendance, d'indépendance et d'interdépendance. Sa nature constitue *a priori* une opportunité pour les protagonistes : pour le chercheur en termes d'appuis financiers, de conseils, et pour l'université en termes de valorisation –financière et d'image- de la recherche développée en son sein. Elle représente aussi une contrainte pour l'entrepreneur quant à l'obtention et au renouvellement de l'autorisation et de ses conditions, quant à la propriété industrielle de l'autorité administrative sur le cœur de son entreprise, quant à son statut incertain ... et pour l'université quant à l'éventuelle réintégration du chercheur ou quant à son implication financière plus ou moins conséquente, notamment dans une entreprise en difficulté... ou qu'elle aurait mise en difficulté. L'université a ainsi un rôle plutôt ambigu puisqu'elle intervient à la fois comme conseil du chercheur et comme autorité de tutelle, comme défenderesse des intérêts de l'entrepreneur et comme défenderesse de ses propres intérêts. Certes, des intérêts différents ne signifient pas forcément des intérêts divergents, mais une telle probabilité doit ne pas être exclue et surtout encourager à porter une plus grande attention au montage juridique et de l'entreprise et de la relation avec l'université.

Ces enjeux techniques et partenariaux du cas d'entrepreneuriat initié par un chercheur fonctionnaire peuvent être représentés par la figure suivante (figure 2) :

Le dispositif de 1999 suscite donc de nombreux questionnements, et une recherche exploratoire est en train d'être menée, dont les premiers résultats sont présentés ici.

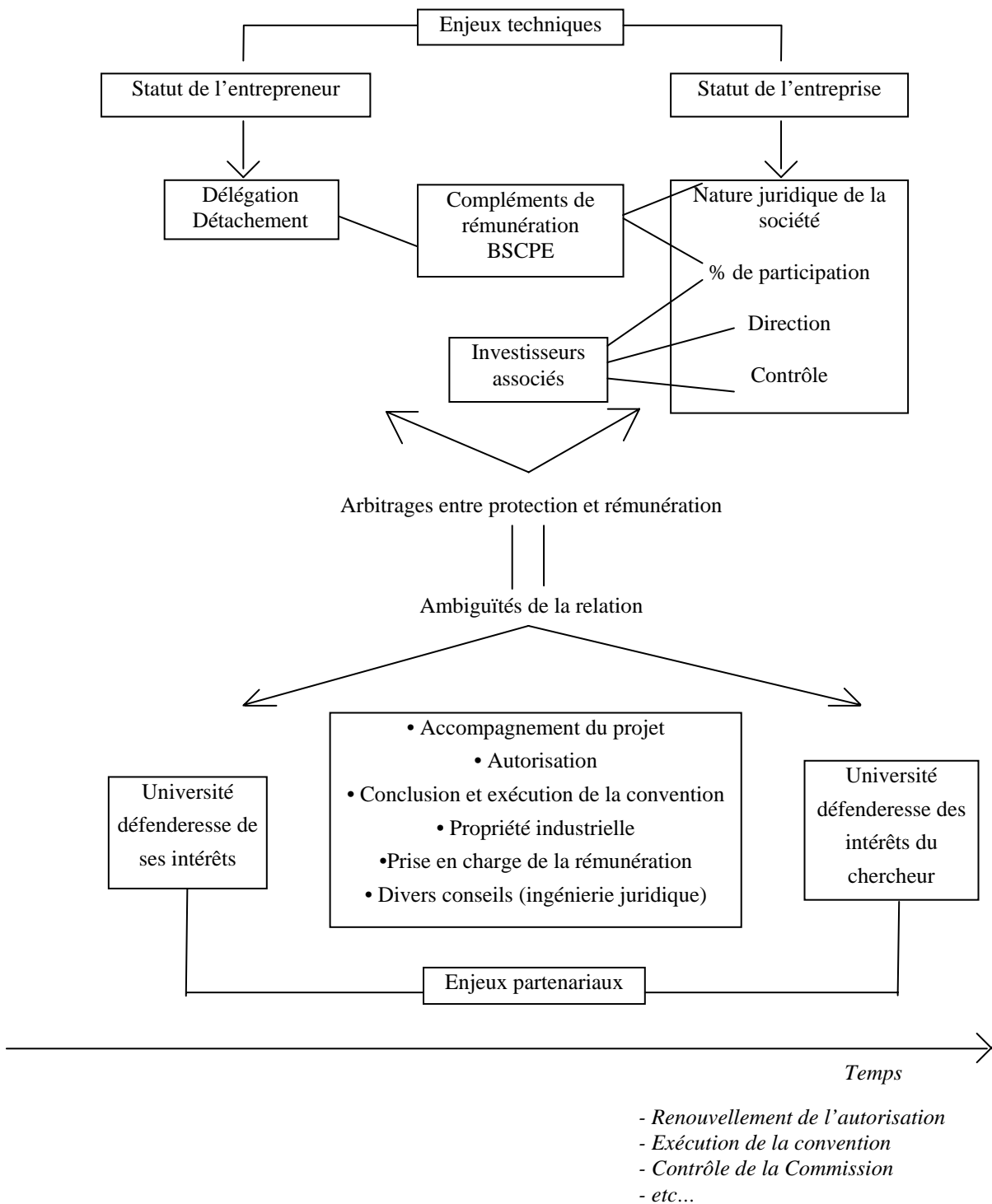
### **3. L'application du dispositif de 1999 : une étude exploratoire à partir de quatre cas.**

La loi ayant été votée à la mi-juillet, il fallait s'attendre à un certain effet d'hystérésis dû non seulement au calendrier, mais aussi au toujours sensible décalage diachronique des décrets d'application qui viennent préciser concrètement, mais dans un laps de temps indéterminé, comment mettre en œuvre certaines dispositions. Dans cette première moitié de l'année 2002 (soit plus de deux ans après le vote du texte fondamental), les effets tangibles de la loi, pour ce qui se rapporte à son avancée essentielle et qui fait l'objet de notre analyse, sont plutôt minces<sup>13</sup>. Et on ne peut s'empêcher de relever que logique publique et logique entrepreneuriale n'évoluent pas de manière identique dans leur rapport au temps ...

Comme le dispositif était novateur à plus d'un titre, notre démarche analytique a été essentiellement exploratoire (elle l'est encore, puisque la recherche est toujours en cours),

---

<sup>13</sup> A moins que son avancée principale ne fût la nouvelle SAS qui connaît depuis les faveurs de nombreux montages juridiques et qui a déjà fait l'objet de quelques ajustements de détail dans la loi NRE (Nouvelles Régulations Économiques) du 15 mai 2001 ... ?



**Figure 2 : Les enjeux techniques et partenariaux dans l'approche des dimensions juridiques de la création d'entreprise par un chercheur fonctionnaire.**

inductive qualitative, notre étude s'est focalisée (dans un premier temps) sur l'utilisation, la mise en œuvre du dispositif dans quatre cas de création (3.1). Ces premières observations nous fournissent quelques résultats certes provisoires mais déjà riches d'enseignements (3.2).

### 3.1. Le terrain.

Quatre cas ont été analysés : trois sur la région lyonnaise, un seul sur la région lilloise. Il s'agit à chaque fois de situations intégrant clairement le dispositif de 1999 et pour lesquelles le créateur à titre principal a opté pour le 25-1.

Leur nombre n'a pas été arrêté en considération d'un optimum (Eisenhardt, 1989), ni pour éviter une asphyxie de données (Pettigrew, 1990). Il correspond aux situations qu'il nous a été permis d'étudier. Des données concernant d'autres cas sont en cours de collecte : l'objectif est non pas d'interroger l'ensemble des chercheurs créateurs<sup>14</sup>, mais d'avoir une approche la plus féconde possible de l'utilisation du dispositif de 1999.

Si l'étude de cas convient bien à une analyse exploratoire, les entretiens fournissent à cet effet des données intéressantes (Yin, 1989). Aussi les matériaux recueillis l'ont-ils été essentiellement par entretiens. Ceux-ci ont été réalisés soit en présence du créateur soit par téléphone. Ils étaient centrés puisque portant exclusivement sur des situations en rapport avec le dispositif de 1999 et semi-directifs dans la mesure où nos questions étaient structurées par l'analyse du dispositif que nous avons réalisée auparavant.

Les caractéristiques principales des cas étudiés sont présentées dans le tableau ci-dessous :

CAS	Objet	Degré d'avancement <sup>15</sup>	Forme sociétaire	Associés	Statut(s) chercheur(s)
<b>B</b>	Optique	- Société créée - Recherche des investisseurs	SA	- Chercheur : 91% - 2 amis : 2% - I.O. <sup>16</sup> : 5%	25-1
<b>F</b>	Mécanique des fluides	- Société créée - Recherche d'investisseurs	SAS	- 3 personnes à 75%, dont les 2 chercheurs - I.O. à 25%	Un 25-1 Un 25-2
<b>S</b>	Puce à ADN	- Société créée - Recherche d'investisseurs	SA	3 associés à titre principal	Un 25-1 Deux 25-2
<b>Z</b>	Système laser	- Société non encore créée	SA	3 associés Porteur du projet majoritaire	Un 25-1 Un 25-2

**Tableau 1 : Caractéristiques principales des cas étudiés.**

<sup>14</sup> Il y aurait jusqu'à maintenant " 160 entreprises innovantes (...) créées par des chercheurs publics " selon le directeur de la technologie au ministère de la Recherche (Les Échos, 26 février 2002, p5). Mais le vocable de " chercheur public " est trompeur, car il inclut souvent tous les porteurs de projet travaillant dans la recherche publique sans forcément avoir le statut de fonctionnaire, e.g. les thésards, les contractuels, ... (cf. à ce sujet : Munstar, 2000).

<sup>15</sup> Au moment de l'entretien.

### 3.2. Premiers résultats.

L'analyse des cas a été effectuée en regard des enjeux techniques et partenariaux identifiés dans notre approche du dispositif. Ainsi, cinq points ont structuré notre traitement des données recueillies : le montage sociétaire, le choix statutaire, les relations avec l'institution d'origine, les relations avec d'autres acteurs et notamment les investisseurs et la perception du dispositif par la personne interrogée. Ces points seront tour à tour développés.

#### 3.2.1. *Le montage sociétaire.*

Dans trois cas sur quatre, la SAS a été écartée au profit de la SA. Les raisons invoquées sont identiques : la SAS, parce qu'elle donne aux fondateurs beaucoup de liberté rédactionnelle des statuts est perçue par ceux-ci comme un outil juridique trop complexe à mettre en œuvre et par les investisseurs comme une structure protégeant *a priori* peu leurs intérêts, une "cuisine", pour reprendre l'image de l'un de nos interlocuteurs. Dans le cas F, la SAS a été choisie puisqu'elle évite le conseil d'administration au sein duquel le chercheur ayant opté pour l'article 25-2 ne peut figurer et qu'elle permet de renvoyer la "gestion" de la société à l'assemblée des associés. Néanmoins, dans ce cas, les fondateurs ne pensent pas maintenir un tel choix car ils doutent de sa compatibilité avec l'accueil d'investisseurs dans leur capital.

#### 3.2.2. *Le choix statutaire.*

Dans tous les cas, le chercheur a opté pour la mise à disposition ou la délégation (s'il est enseignant-chercheur) et non pour le détachement. Cette solution offre théoriquement le grand avantage de faire supporter son salaire de chercheur entrepreneur par son institution d'origine. Mais chacun des cas illustre une situation distincte. Mis à part le cas Z qui est en cours de négociation, les trois autres présentent en effet des différences notables. Dans le cas B, l'institution d'origine a proposé une prise en charge de la rémunération du chercheur sans remboursement jusqu'à l'entrée des investisseurs et ce pendant un an, renouvelable une fois, pour une durée maximale de deux ans. En contrepartie, le chercheur assure des cours. Dans le cas F, la rémunération était à l'origine remboursée à hauteur de 50%, l'enseignant-chercheur devant une demie charge d'enseignement à son École. Mais sous prétexte de l'arrivée d'un nouveau texte, la totalité du traitement est reversée par la société (l'enseignant-chercheur percevant une rémunération complémentaire pour ses cours...). Dans le cas S, l'institution d'origine s'est engagée à payer les six premiers mois de salaire, sans remboursement. Le chercheur a effectué une demande de prolongation pendant deux années, mais n'avait pas encore reçu de nouvelles au moment où nous l'avons rencontré alors que sa prise en charge arrivait à échéance sous huitaine !

La manière de traiter la délégation (ou de la mise à disposition) varie d'une administration à l'autre. Elle est l'une des caractéristiques de la relation qu'entretient le chercheur avec son institution d'origine sur laquelle nous allons revenir plus loin.

---

<sup>16</sup> I.O. : Institution d'Origine (e.g., Université, École d'ingénieur, CNRS, ...).



Trois remarques générales sont à noter au sujet de cette dimension statutaire.

La première consiste en la laborieuse maîtrise des dispositifs par les chercheurs concernés. L'appréhension des alternatives proposées semble ardue et génératrice de confusions : confusion entre détachement et délégation, confusion entre détachement et mise en disponibilité, confusions quant aux différentes durées de chaque modalité, confusions quant au fonctionnement de la délégation, ...

La deuxième porte sur les incertitudes que ces dispositifs génèrent. Ces incertitudes ne sont pas uniquement dues à la rationalité limitée des chercheurs ou des personnes qui les conseillent, mais à l'incomplétude normative des textes.

L'une d'elles a trait à la prise en charge et au remboursement conséquent (éventuel) du salaire du chercheur par son administration. Tout semble dépendre de cette dernière, ce qui génère des différences de traitement considérable et *a priori* inique.

L'autre renvoie à la question de la rémunération complémentaire. Certes, dans la plupart des cas étudiés, la jeunesse de l'entreprise n'autorise pas la prise d'une rémunération sur celle-ci, cependant, à quoi bon entreprendre pour percevoir un retour sur investissement identique à son traitement de fonctionnaire, diminué des primes perdues ?

La troisième concerne le caractère transitoire du choix effectué à l'origine. La majorité des chercheurs interviewés projette à plus ou moins brève échéance de changer de statut en optant pour une mise en disponibilité. Ce souhait répond à deux nécessités : échapper au carcan administratif et pouvoir notamment percevoir une rémunération libre d'une part et d'autre part satisfaire les attentes des investisseurs qui se méfient d'un entrepreneur ne s'immergeant pas totalement dans son entreprise et dont la confiance en celle-ci peut être ainsi sujette à caution. La mise en œuvre de cette intention est surtout fonction du développement de l'entreprise.

### ***3.2.3. Les relations avec l'institution d'origine.***

Ces relations sont à la fois essentielles et complexes. Essentielles parce que le chercheur doit avoir l'autorisation de se lancer dans l'aventure entrepreneuriale et complexes car elles portent sur plusieurs aspects. L'analyse des différents cas atteste cette double caractéristique et souligne surtout l'importance de la qualité de telles relations. De cette qualité dépend le bon ou moins bon développement du projet, ce qui est fondamental puisque le chercheur-entrepreneur et son entreprise sont dans une phase délicate d'affrontement des contraintes et des aléas de la création.

Nous avons regroupé ces divers éléments relationnels autour de trois pôles : les objets contractuels, les aspects financiers et la perception de la relation par le chercheur interrogé (tableau 2).

CAS	Objets contractuels	Aspects financiers	Perception de la relation par le chercheur interrogé
<b>B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation de 2 brevets.</li> <li>- Délégation.</li> <li>- Projet de convention d'hébergement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La 1<sup>ère</sup> I.O. du chercheur a pris les brevets, étendus à l'international et payé pendant un an un ingénieur.</li> <li>- Prise en charge du salaire du chercheur par la 2<sup>ème</sup> I.O..</li> <li>- La 2<sup>ème</sup> I.O. a recruté un assistant ingénieur payé en partie par elle et en partie par l'incubateur.</li> <li>- La 1<sup>ère</sup> I.O. désirait être au capital à hauteur de 20 ou 25%. Elle y sera pour 5% afin de ne pas effrayer les investisseurs.</li> <li>- Royalties pour les 2 I.O. en fonction du CA à un taux plutôt bas.</li> </ul>	<p>Négociation tendue au sujet des royalties. Mais I.O. très favorables au projet. Fort soutien et conseils de leur part, notamment sur différents aspects de la création.</p> <p>Perception de l'ambiguïté de la relation dans la mesure où pour la défense de ses intérêts (i.e. constitution de la société, % de royalties, part dans le capital, ...), n'a pas fait confiance à son I.O. car elle était aussi " en quelque sorte fournisseur ".</p> <p>A plutôt ressenti des difficultés avec les gens de son laboratoire qui pensaient que son métier n'était pas de créer une entreprise.</p>
<b>F</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 contrats sur des logiciels : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 1 avec une propriété totale et un droit d'utilisation libre pour le laboratoire,</li> <li>. 1 avec une distribution exclusive et une obligation d'intégrer les développements réalisés par le laboratoire et un droit d'utilisation libre des développements réalisés par l'entreprise au profit du laboratoire, avec une option d'achat à 10 ans.</li> </ul> </li> <li>La société bénéficie de toutes les recherches de l'I.O..</li> <li>- 1 contrat de consultance et 1 délégation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en charge du salaire du chercheur contre remboursement.</li> <li>- L'I.O. est dans le capital pour 25% avec une clause de sortie au terme de 5 ans (rachat des parts à un taux préférentiel).</li> <li>- Royalties : 20% du chiffre d'affaires.</li> </ul>	<p>Vu l'implication financière de leur I.O. (études de faisabilité, sur les aspects juridiques, ...), les chercheurs lui ont proposé d'être dans le capital de la société.</p> <p>Pour la négociation, les chercheurs ont fait appel avec leur I.O. à un cabinet d'avocats commun pour mettre en forme.</p> <p>L'I.O. a été " très porteur ".</p> <p>Recherche d'équilibre : " les choses se sont passées naturellement "...</p> <p>Au sujet des aspects statutaires, l'I.O. n'avait pas de compétences précises.</p>

CAS	Objets contractuels	Aspects financiers	Perception de la relation par le chercheur interrogé
S	- Licences sur 7 brevets. - 2 contrats de consultance et 1 mise à disposition.	- Prise en charge du salaire du chercheur pendant les 6 premiers mois.  - L'I.O. voulait 25% du capital de la société au départ, mais l'accord qui se dessine porte sur un cash versé par les capitaux risqueurs en deux temps (une partie dès leur entrée, l'autre en année 3) et des royalties sur le chiffre d'affaires.	Relations tendues avec l'I.O.  Ses modes de fonctionnement sont dénoncés comme étant trop compliqués. Elle ne posséderait pas de réelle politique en matière de valorisation.  Le prolongement de la prise en charge du salaire serait dépendant de la conclusion d'un accord sur une licence, dont les conditions sont "âprement" négociées.  Pas d'accompagnement du projet.  La négociation sur les licences dure depuis 18 mois. En outre, ne sait pas si les brevets tiennent internationalement " la route ". Aide fournie par un juriste pour les négociations mal ressentie par l'I.O., à preuve les 3 demandes d'ingénieur de valorisation restées sans réponse.  L'I.O. n'est pas active quant à la recherche des capitaux risqueurs.  Mauvaise perception par le laboratoire de la création.
Z	- 1 contrat d'exploitation de brevet. - 1 contrat de consultance et 1 délégation. - 1 contrat cadre de collaboration pour d'autres transferts (transfert d'idées, financement de recherches menées par l'entreprise pour le compte de l'I.O., simple sous-traitance).	Royalties sur chiffre d'affaires en négociation.	Pas de perception du rôle ambigu de l'I.O.. Pour le chercheur, il ne peut y avoir de conflits d'intérêt majeurs puisqu'il s'agit de " la start-up de l'université ".

**Tableau 2 : Éléments de la relation du chercheur avec son institution d'origine.**

Les relations contractuelles entre l'institution d'origine et le chercheur sont logiquement plurielles. L'organisation du transfert des droits de propriété intellectuelle, du statut du chercheur, de la dynamique relationnelle repose sur une formalisation non seulement impérative puisque la loi l'impose, mais aussi nécessaire à l'éclaircissement des rapports entre les uns et les autres.

Les aspects financiers sont bien sûr importants. Pour l'institution d'origine, il s'agit à la fois d'un retour sur investissement (ce que nous ont confirmé les différents chargés de valorisation rencontrés) et de l'affirmation de ses droits de propriété sur un "produit" dont la paternité est ambiguë, voire difficile à saisir : le chercheur ne parle-t-il pas souvent de "son invention" ? L'implication pécuniaire de l'institution d'origine s'exprime, au delà du financement classique des recherches, avec notamment la protection de leurs résultats, par la prise en charge du salaire du chercheur en 25-1 et par le paiement d'un ingénieur (ou d'un assistant) pour aider au développement des applications. Pour le chercheur, les enjeux consistent à éviter à son entreprise une charge financière trop lourde pour son développement (ce qui transparait aussi avec le choix statutaire de la délégation et l'énoncé des modalités de "remboursement" du salaire). En contrepartie des investissements de l'institution d'origine, deux sortes de "rétributions" financières sont possibles : sa participation au capital de la société et le versement de royalties. La première n'emporte pas la faveur d'autres partenaires des fondateurs que sont les investisseurs (sur lesquels nous allons revenir ultérieurement). Aussi, ces participations sont ou faibles ou remplacées par le versement d'un cash. Dans le cas F, si la participation est plutôt importante (25%), elle doit être relativisée par l'existence d'une clause de sortie. Il faut encore noter que cette participation ne constitue pas un apport de financements nouveaux et nécessaires au développement du projet, mais simplement la traduction (possible) des investissements passés. Quant aux royalties, elles sont calculées sur le chiffre d'affaires et la négociation de leur taux est souvent l'objet de discussions tendues, d'après ce qu'en ont vécu les chercheurs interrogés ... Mise à part cette opinion communément partagée, leurs relations avec l'institution d'origine sont ressenties différemment selon les cas envisagés ...

Des divergences perceptives portent sur le rôle porteur ou non de l'institution d'origine dans le montage du projet et, dans une moindre mesure, sur l'ambiguïté de celle-ci relativement au chercheur.

En ce qui concerne le premier point, deux types de situations ont été rencontrées : celles dans lesquelles les chercheurs ont sincèrement ressenti le soutien de leur administration sur les divers aspects de leur projet, même dans les moments de tension, au sujet de la négociation du pourcentage de royalties (les cas B, F et Z) ; et celles dans lesquelles la tension prédomine dans les rapports et exprime un soutien difficile et heurté (le cas S).

Pour le second point, l'ambiguïté du positionnement de l'institution d'origine a été notée dans les cas B et S, mais avec des manifestations différentes : pour B, la relation avec l'institution d'origine n'a pas souffert de cette caractéristique. L'ambiguïté a été intégrée dans la démarche du créateur : ainsi par exemple, tous les aspects de montage sociétaire, de participation de l'institution d'origine dans le capital social et de royalties ont-ils été confiés à un cabinet d'avocats. Par contre, dans le cas S, la mauvaise qualité de la relation avec l'institution d'origine a amplifié cette ambiguïté (à moins que cela ne soit l'inverse...) et celle-ci paraît même constituer le cœur des rapports entre les protagonistes. Dans les autres situations, le chercheur interrogé n'a pas éprouvé cette équivoque parce qu'il a eu l'impression d'une totale convergence d'intérêts avec son université ("start-up de l'université", "recherche d'équilibre", cabinet d'avocats commun au chercheur et à l'institution d'origine).

### **3.2.4. Les relations avec d'autres acteurs et notamment les investisseurs.**

Plusieurs familles d'acteurs interviennent en appui, à des degrés divers, dans le processus de création : l'incubateur, un institut de formation, les conseils juridiques et les investisseurs.

L'incubateur joue un rôle vital de médecin accoucheur en général. Plus particulièrement, il est aussi celui qui aide le chercheur à appréhender le dispositif réglementaire de 1999 en lui fournissant informations et explications (quand cela est possible).

L'institut de gestion dans lequel les créateurs lyonnais de notre échantillon ont suivi une formation au management est présenté comme un passage obligé car fort utile pour la découverte d'un univers auquel ils sont en principe totalement étrangers, celui de l'entreprise, de sa gestation, de sa gestion. Ce cursus sécurise les intéressés dans le fait qu'ils puissent diriger une entreprise... C'est d'ailleurs au cours de cette formation que certains se sont rapprochés d'un avocat y intervenant afin de recueillir des conseils sur les aspects juridiques de leur projet.

Ainsi, les "conseils juridiques" constituent-ils des acteurs incontournables eu égard aux multiples dimensions juridiques afférentes au processus de création, mais leurs sollicitations sont insuffisantes. D'abord, il s'agit principalement d'avocats. Leurs interventions portent parfois sur la négociation des droits d'exploitation (les cas B, S et F au sujet duquel ils ont été communs aux deux parties). Il faut noter ensuite qu'aucun conseil en propriété industrielle n'a été consulté par les chercheurs, contrairement aux services en charge de la valorisation comme nous l'ont rapporté les différents responsables questionnés, et alors que l'un des créateurs interrogés a souligné le souhait d'avoir une information pertinente sur la qualité des brevets sur lesquels portent les licences achetées. Enfin, si les avocats interviennent toujours sur le montage juridique de l'entreprise, jamais ils ne conseillent sur le choix de statut du chercheur-fonctionnaire-entrepreneur.

Les investisseurs, quant à eux, sont bien sûr des acteurs clés de la création, car les projets étudiés sont tous demandeurs de capitaux importants pour leur développement. A ce titre, leur participation induit une triple aversion : d'une part pour la structure sociétaire soi-disant imaginée pour les entreprises innovantes (la SAS) mais *a priori* trop peu protectrice de leurs intérêts, d'autre part pour le positionnement hybride du chercheur, déjà dans l'entreprise et toujours dans son institution d'origine, ce qui n'atteste pas à leurs yeux la confiance de celui-ci dans son projet, et enfin pour la participation capitalistique de cette institution publique qui donne à la société un air "d'entreprise subventionnée", i.e. dépendante d'une logique administrative empreinte d'une inertie contraire au développement de celle-ci.

Enfin, il faut souligner l'absence d'un type d'acteurs avec lequel l'un de nos interlocuteurs a regretté de ne pas avoir échangé : il s'agit d'autres chercheurs créateurs. La confrontation des différentes expériences pourraient apporter de précieuses connaissances sur un grand nombre d'aspects de ce processus particulier de création (e.g., sur la négociation des droits d'exploitation, sur les capitaux-risques, ...). Aucun des fondateurs questionnés n'a pu bénéficier d'une telle aide ...

### ***3.2.5. La perception du dispositif par la personne interrogée.***

Dans tous les cas, le dispositif instauré par la loi de 1999 est considéré important pour le passage à l'acte de création. Sans les garanties proposées (la possibilité d'un double statut dans la phase de création) les chercheurs concernés ne savent s'ils auraient pris le risque de créer. Néanmoins, des critiques ont été formulées sur plusieurs points. Ils ont dénoncé sa complexité, les limites dans sa mise en œuvre et les contraintes qu'il impose.

La lourdeur et la longueur du processus d'autorisation, avec notamment le passage devant la Commission de déontologie sont généralement dénoncées, et la difficile appropriation des différentes alternatives statutaires est soulignée. En outre, l'importance du contrôle exercé par l'institution d'origine et la Commission de déontologie en différentes circonstances vient ajouter aux nombreux obstacles que doit surmonter tout créateur et constituer un facteur supplémentaire (et pénible) de complication. Ce contrôle multiple constitue aussi une limite dans la mise en œuvre du dispositif : le chercheur est sous tutelle, ce qui est paradoxal et handicapant pour quelqu'un qui, désireux d'entreprendre, va prendre des risques ... Par ailleurs, l'impossibilité d'être à la fois représentant de son administration et de son entreprise ne correspond pas à la réalité : la création de l'entreprise ici a besoin du chercheur dans son laboratoire et de l'entrepreneur dans son entreprise (en projet). Enfin, le blocage de la rémunération de l'entrepreneur est une contrainte forte.

Les premiers éléments conclusifs que nous pouvons énoncer à ce stade de notre étude portent à la fois sur le dispositif en général et sur les chercheurs en particulier.

- Les chercheurs gagneraient à se faire assister par des conseils juridiques pour les problématiques statutaires et de propriété industrielle (validité des brevets, montant des royalties, mode de calcul, ...). Sur ce dernier point, ils ne doivent pas oublier que leur institution d'origine dispose d'une expérience, voire d'une certaine expertise qu'ils ne possèdent pas, et qu'elle agit pour défendre (aussi) des intérêts qui ne coïncident pas forcément avec les leurs et avec ceux de leur future entreprise.

Le suivi d'une formation en gestion (ou à l'entrepreneuriat) paraît en outre indispensable à la définition et au déploiement du projet. Il serait même pertinent que cette formation (dispensée par l'université ou une école) intègre certaines des particularités de la création par un chercheur fonctionnaire ...

- Le dispositif mériterait quelques éclaircissements. Une meilleure définition des textes, avec une complétude plus aboutie, semble nécessaire pour les différents acteurs et ceci sans qu'ils soient obligés de puiser une information difficile dans une pluralité de sources (lois, décrets, arrêtés, ...).

Les comportements des institutions concernées dans leurs relations au chercheur créateur devraient être harmonisés afin d'éviter des différences de traitement (e.g., en matière de remboursement de la rémunération pour la délégation) et de donner à tous les mêmes chances de soutien.

Ces propositions ne sont que le fruit d'une étude partielle.

Si pour Bruyat (1993), il existe au moins quatre approches possibles pour étudier la création d'entreprise (l'individu, l'entreprise comme organisation émergente, un ou des environnements, un processus), nous nous sommes plutôt concentré sur l'individu, "son" environnement juridique et l'un de ses partenaires principaux, son institution d'origine. Sur ces aspects, le recueil et l'analyse de nouveaux cas de création augmentera bientôt la richesse de nos observations. Quant à la dimension processuelle, absente pour l'instant et qui paraît fondamentale (le contrôle permanent de l'administration, le statut provisoire de chercheur créateur, le développement de l'entreprise, ...), elle réclame de nouveaux entretiens auprès des créateurs que nous avons déjà interrogés, dans le dessein d'appréhender les dynamiques qui animent cette logique entrepreneuriale particulière ... En effet, l'étude du renouvellement du statut de l'entrepreneur, de son retour vers ou de sa sortie définitive de la sphère publique, de l'évolution des rapports de collaboration avec l'université, de l'information continue de la Commission de déontologie, de la pertinence du montage sociétaire au fil des changements de l'entreprise et/ou de l'entrepreneur, de la convergence soutenue ou de l'apparition de divergences dans les intérêts des principales parties prenantes, du maintien ou non d'une volonté de valorisation de l'administration d'origine<sup>17</sup> du chercheur et de ses moyens ... permettra sans doute d'identifier des trajectoires entrepreneuriales, à l'instar des travaux réalisés par Fayolle (1994, 2001) au sujet des ingénieurs.

La mise en œuvre effective du dispositif de 1999 gagne à être observée dans toute sa richesse et dans toutes les intentions qu'elle contient ...

---

<sup>17</sup> On peut aussi se poser la question de l'évolution de la nature des recherches menées dans les laboratoires publics qui pourraient être moins fondamentales et plus axées sur leur transférabilité (cf. Thursby et Thursby, 2002) pour la création d'entreprise ...



## Bibliographie

- BRUYAT C. (1993), “Création d’entreprise : contributions épistémologiques et modélisation”, thèse, Grenoble II.
- CAPET M. (1993), “Le droit comme langue essentielle décrivant l’entreprise”, in *Droit et gestion de l’entreprise*, Vuibert, Paris, 13-19.
- COLYVAS J., M. CROW, A. GELIJNS, R. MAZZOLENI, R.R. NELSON, N. ROSENBERG et B.N. SAMPAT (2002), “How Do University Inventions Get Into Practice?”, *Management Science*, vol. 48, n° 1, January, 61-72.
- COSTER M. (1990), *L’itinéraire juridique du créateur d’entreprise*, CLET, Paris.
- EINSENHARDT K. (1989), “Building Theories from Case Study Research”, *Academy of Management Review*, vol. 14, n° 4, 532-550.
- FAYOLLE A. (1994), “La trajectoire de l’ingénieur entrepreneur”, *Revue Française de Gestion*, n° 101, 113-125.
- FAYOLLE A. (2001), “D’une approche typologique de l’entrepreneuriat chez les ingénieurs à la reconstruction d’itinéraires d’ingénieurs entrepreneurs”, *Revue de l’entrepreneuriat*, vol. 1, n° 1, 77-97.
- IGAENR (2001), “Les incubateurs publics d’entreprises technologiques innovantes – Premières observations”, Rapport de l’inspection générale de l’administration de l’Éducation Nationale et de la Recherche, août.
- MUNSTAR P. (2000), “Le bilan de la création d’entreprise par les chercheurs en France”, Colloque *La création d’entreprise par les chercheurs*, Bordeaux, 9 et 10 mars.
- PAILLUSSEAU J. (1989), “Le droit est aussi une science d’organisation”, *Revue Trimestrielle de Droit Commercial*, n° 42 (1), 1-57.
- PERCEROU R. (1990), “Améliorer la performance juridique de l’entreprise”, *Revue Française de Gestion*, novembre-décembre, 8-35.
- PETTIGREW A. (1990), “Longitudinal Field Research on Change : Theory and Practice”, *Organization Science*, vol. 1, n° 3, August, 267-292.
- THURSBY J.G. et M.C. THURSBY (2002), “Who Is Selling the Ivory Tower ? Sources of Growth in University Licensing”, *Management Science*, vol. 48, n° 1, January, 90-104.
- VERSTRAETE T. (1999), *Entrepreneuriat*, Éditions L’Harmattan, Paris.
- YIN R.K. (1989), *Case Study Research. Design and Methods*, 2<sup>nd</sup> edition, Sage Publications, Newbury Park.